

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## GARANTIE LIMITÉE LIÉE AUX ABUS (SOUS-LIMITÉ)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

S'il existe au contrat une garantie plus spécifique pour un perte couverte par la présente extension de garantie, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Conditions particulières ou ailleurs au présent contrat, il est entendu :

### 1. D'ajouter ce qui suit au CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS :

#### 1.1. Garantie d'assurance – Garantie couvrant les abus ou les agressions sexuelles

1.1.1. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage découlant d'un abus** couvert par le contrat. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage découlant d'un abus** non visé par la présente assurance. Nous pourrions, à notre discrétion, enquêter sur tout **incident d'abus** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité, ainsi que le prévoit le **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES**; et

1.1.1.2. nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B et D**.

1.1.2. La présente assurance ne vise les **abus** ou **agressions sexuelles** que dans la mesure où :

1.1.2.1. le **dommage découlant d'un abus** ou d'une **agression sexuelle** est causé par un **incident d'abus** ou d'**agression sexuelle** qui survient dans les **limites territoriales de la garantie**;

1.1.2.2. le premier acte de l'**incident d'abus** ou d'**agression sexuelle** survient pendant la durée du contrat; et

1.1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis d'un **incident d'abus** ou d'une réclamation, ne savaient qu'un **dommage découlant d'un abus** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage découlant d'un abus** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage découlant d'un abus** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de tout **dommage découlant d'un abus**, qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun Assuré visé à l'alinéa 1.1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis d'**incident d'abus** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.1.4. La survenance du **dommage découlant d'un abus** ou d'une **agression sexuelle** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'alinéa 1.1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** ou tout **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis d'un **incident d'abus** ou d'une réclamation :

1.1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage découlant d'un abus**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage découlant d'un abus**; ou

1.1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage découlant d'un abus** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage découlant d'un abus** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins ou perte de services résultant à n'importe quel moment du **dommage découlant d'un abus**.

2. Le montant global en ce qui concerne les **abus** et le montant de garantie par **incident d'abus** mentionnés dans les Conditions particulières représentent les montants maximaux que nous paierons aux termes de la **Garantie A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**.

3. L'exclusion 2.1., Dommages prévus ou intentionnels, aux termes de l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** est remplacée par ce qui suit :

**Sont exclus de la présente assurance :**

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel** découlant de :

2.1.1. l'utilisation d'une force physique raisonnable afin de se protéger ou de protéger toute autre personne contre un **dommage corporel**;

2.1.2. l'utilisation d'une force physique raisonnable afin de protéger les biens de l'Assuré ou d'un tiers; ou

2.1.3. l'utilisation d'une force physique raisonnable afin de retenir ou d'exclure toute personne dont le comportement nuit à l'exercice et à l'exécution ordonnés des activités, des fonctions, des pouvoirs et des tâches de l'Assuré, si cette personne a refusé de se conformer à une demande de s'abstenir de commettre tout autre acte nuisible.

4. Les exclusions suivantes sont ajoutées à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** :
- Sont exclus de la présente assurance :**
- 2.24. **Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**
- 2.24.1. le **dommage corporel**, autre que le **dommage découlant d'un abus** couvert par le contrat;
- 2.24.2. le **dommage matériel**; ou
- 2.24.3. le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.
- 2.25. Dommages-intérêts punitifs ou exemplaires
- Toute somme accordée à titre de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, de dommages-intérêts multipliés, d'amendes ou de pénalités qui découlent de tout **incident d'abus**.
- 2.26. Assurance antérieure ou condition antérieure
- Le **dommage découlant d'un abus** :
- 2.26.1. qui est couvert par tout contrat d'assurance dont la période du contrat a commencé avant la période du contrat de la présente assurance; ou
- 2.26.2. qui découle de tout **incident d'abus** qui commence avant le début de la période du contrat de la présente assurance.
- 2.27. **Cadre supérieur**
- Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant des actes, erreurs ou omissions d'un **cadre supérieur** se rapportant à un **incident d'abus**, mais seulement en ce qui concerne les actes, les erreurs ou les omissions qui surviennent après que le **cadre supérieur** a connaissance de **incident d'abus**.
5. Les éléments suivants sont ajoutés au **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** :
4. Aux fins de la garantie fournie aux termes du présent avenant, ne constituent pas un assuré :
- 4.1. l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et toute autre personne physique ou morale qui se qualifie à titre d'assuré aux termes du présent contrat qui a participé à un **incident d'abus** ou qui l'a permis ou commandé;
- 4.2. l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et toute autre personne physique ou morale qui se qualifie à titre d'assuré aux termes du présent contrat qui ont omis de signaler l'**incident d'abus** aux autorités appropriées;
- 4.3. l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et toute autre personne physique ou morale qui se qualifie à titre d'assuré aux termes du présent contrat qui ont été déclarés coupable d'une infraction criminelle liée à un **abus** ou qui ont été déclarés responsables dans le cadre d'une instance civile relative à un **abus**;
- 4.4. vos **travailleurs bénévoles, travailleurs dont les services sont loués, travailleurs temporaires** ou **employés** autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
6. Les éléments suivants sont ajoutés au **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** :
- 6.1. L'article 2. du **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises est supprimé.
- 6.2. Sous réserve de l'article 3. du **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max et du montant global en ce qui concerne les **abus** ou les agressions sexuelles, le montant de garantie par **incident d'abus** ou d'agression sexuelle figurant aux Conditions particulières est le montant maximal que nous paierons aux termes de la **Garantie A** pour un **incident d'abus**.
- 6.3. Sous réserve de l'article 3. du **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max, le montant de garantie par **incident d'abus** ou d'agression sexuelle figurant aux Conditions particulières montant maximal que nous paierons aux termes de la **Garantie A** pour l'ensemble des **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage découlant d'un abus**.
7. La condition suivante est ajoutée :
- Toute référence à un **sinistre** comprend également un **incident d'abus**.
8. Aux fins du présent avenant, la définition de **poursuite** dans le chapitre **DÉFINITIONS** est remplacée par ce qui suit :
- Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **abus** visé par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 8.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
- 8.2. toute autre instance de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
9. Aux fins du présent avenant, les éléments suivants sont ajoutés à la définition du terme **abus** dans le chapitre **DÉFINITIONS** :
- Abus** comprend également la négligence dans :
- 9.1. l'emploi;
- 9.2. l'enquête à son sujet;
- 9.3. la supervision;
- 9.4. le signalement aux autorités appropriées (ou l'omission de leur signaler); ou
- 9.5. le maintien en poste;
- d'une personne dont tout Assuré est légalement responsable et dont la conduite implique un **abus**.
10. Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées au chapitre **DÉFINITIONS** :
- 10.1. **Incident d'abus** signifie un acte ou plusieurs actes continus et répétés d'abus d'une personne ou de deux personnes ou plus qui agissent ensemble et qui entraînent un **dommage corporel**. Tous les actes d'**abus** par toute personne ou deux personnes ou plus agissant ensemble seront réputés constituer un seul incident. L'**incident d'abus** sera réputé être survenu lorsque survient le premier **incident d'abus**, sans égard :
- 10.1.1. au nombre de personnes qui ont subi un dommage;
- 10.1.2. à la période pendant laquelle le « dommage découlant d'un abus ou d'une agression sexuelle » est survenu; ou
- 10.1.3. le nombre de tels actes.
- Tous les **incidents d'abus** par une personne ou par deux personnes ou plus qui agissent ensemble seront considérés comme un seul **incident d'abus**.
- 10.2. **Dommage découlant d'un abus** signifie un **dommage corporel**, une atteinte corporelle ou une maladie, un dommage moral, une souffrance morale, un choc ou un effroi subi par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment, en raison d'un **incident d'abus**.

10.3. **Cadre supérieur** signifie :

- 10.3.1. vous et votre conjoint, si vous êtes désigné à titre de personne physique dans les Conditions particulières;
- 10.3.2. vos membres, vos associés et leurs conjoints, si vous êtes désigné à titre de société de personnes ou de cœntreprise dans les Conditions particulières;
- 10.3.3. vos membres et directeurs, si vous êtes désigné à titre de société par actions à responsabilité limitée dans les Conditions particulières;
- 10.3.4. vos fiduciaires, si vous êtes désigné à titre de fiducie dans les Conditions particulières;
- 10.3.5. vos **dirigeants**, administrateurs et employés occupant des fonctions de gestionnaires, si vous êtes désigné à titre de personne morale, autre qu'une société de personnes, une cœntreprise, une société par actions à responsabilité limitée ou une fiducie, dans les Conditions particulières.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**